RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00335
Numéro SIREN : 419 449 202
Nom ou dénomination : GROUPE ESTOUR

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005187

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

583970

Dénomination : GROUPE ESTOUR
Adresse : quartier Mathias 26320 Saint-marcel-les-valence - FRANCE-

n° de gestion : 1998B00335
n° d'identification : 419 449 202

n° de dépôt : A2013/005187
Date du dépôt : 11/09/2013

Pièce : statuts mis à jour du 30/05/2013

583970

98 B335

5187

GROUPE ESTOUR

SAS AU CAPITAL DE 1 312 240 €
SIEGE SOCIAL : Quartier Mathias
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

419 449 202 RCS ROMANS SUR ISERE

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
11 SEP. 2013

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MAI 2013

STATUTS

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

La société a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par-devant Maître Bernard UGINET, notaire associé de l'Etude de Maîtres Denis CLAVEL, Michel CONVERSET, Bernard UGINET, Jean-Marie CABOURDIN sise à CLUSES (Haute-Savoie). Les statuts ont été signés à Saint Marcel les Valence, en date du 22 juin 1998, enregistrés à la Recette des Impôts de BONNEVILLE le 6 juillet 1998 sous le numéro F°33-Bord. 347-6.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2002, la société a adopté le mode d'administration comprenant un directoire et un conseil de surveillance.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2003, les actionnaires ont décidé la transformation de la forme juridique de la société en société par actions simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

Cette société continue à avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- Toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, de gestion et d'assistance de toute nature auprès des filiales et membre du groupe ;
- Et en général toutes prestations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : GROUPE ESTOUR

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE

Le siège reste fixé à : quartier Mathias – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du président de la société (après autorisation du conseil de surveillance) sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et tous pays par simple décision du président de la société qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit le 3 juillet 1998.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société ou le conseil de surveillance devra convoquer une réunion de l'assemblée extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :
 - d'une somme en numéraire de 8.300,00 francs
 - d'un apport en nature de 8.091.700,00 francs

Engagement de conserver les titres reçus en contrepartie des apports.

Il est précisé que les droits sociaux apportés en nature aux présentes par M. ESTOUR Rémy et par M. ESTOUR Hubert, leur proviennent de l'attribution qui leur en a été faite par leurs parents, M. ESTOUR Jacques Régis et Mme DISERENS Marie-France Odile Jacquie, son épouse, demeurant ensemble à Valence (Drôme), 21 rue Alfred de Musset, aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me Bernard UGINET, notaire à Cluses (74), le 22 juin 1998 pour lequel les droits de mutation à titre gratuit d'enregistrement se sont élevés en ce qui concerne les donataires susnommés à 382.114 francs.

Ces droits de mutation ont fait l'objet de paiements fractionnés et différés conformément aux dispositions des articles 397-A et 404-GA à 404-GD du Code Général des Impôts, annexe III.

Il est encore précisé que l'apport pur et simple en société des droits sociaux de la société « PAPETERIE ESTOUR » reçus par MM. Rémy et Hubert ESTOUR en vertu de la donation-partage sus-visée, ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur sus-visé, MM. ESTOUR Rémy et ESTOUR Hubert, bénéficiaires, prenant ici l'engagement exprès de conserver les titres de la société « SA PAPETERIES REUNIES », reçus en contrepartie de leur apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné, conformément aux dispositions de l'article 404-GD de l'annexe III du Code Général des Impôts.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 401.202,70 francs par incorporation du poste « réserve spéciale des plus-values à long terme » et par élévation de la valeur nominale de l'action de 100 F à 104,953 F puis converti en euros. Le capital social a été porté à 1.296.000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (1 312 240 €). Il est divisé en 82 015 actions de 16,00 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du président de la société, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président de la société dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président de la société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions suivantes :

- dissolution anticipée de la société ;
- prorogation de la société ;
- fusion ou scission.

Article 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mention dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. La cession d'actions entre actionnaires s'effectue librement. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire, adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, l'actionnaire demandeur ne prenant pas part au vote.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, l'assemblée générale est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émissions ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE

Sont inaliénables pendant une durée de dix années à compter de leur souscription, les actions détenues par la S.A.R.L HECTOR (sauf accord exprès des autres actionnaires) à concurrence de 40.501 actions détenues en pleine propriété. La cession des actions détenues par HECTOR au-delà de 40.501 actions, sera interdite également sauf pour permettre une opération financière d'échange nécessaire au développement du groupe formé par la S.A.R.L HECTOR et ses filiales *(exemple : vente partielle à un groupe du même métier dans le cadre d'une opération croisée qui ne se traduirait pas par un enrichissement propre de l'associé majoritaire).*

Sont inaliénables pendant la durée de dix ans, les actions du groupe minoritaire.

L'interdiction d'aliéner les actions visées ci-dessus ne s'applique pas aux cessions entre actionnaires qu'elles portent sur les actions elles-mêmes ou sur l'usufruit et la nue-propriété desdites actions. Elle s'applique à toute mutation à titre onéreux à des tiers portant sur les actions elles-mêmes ou sur l'usufruit et la nue-propriété desdites actions.
L'interdiction temporaire d'aliéner fera l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des actionnaires dans la société.

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle.

Article 16 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

a) Sortie conjointe :

Dans le cas d'une cession par l'actionnaire majoritaire (S.A.R.L HECTOR à la date de mise à jour des présents statuts) des actions qu'il détient dans la société pour une proportion qui dépasserait 50 % du capital de la société PAPETERIES REUNIES, les autres actionnaires qualifiés d'actionnaires minoritaires peuvent exiger le rachat par l'associé majoritaire sortant (ou son cessionnaire à son choix) des actions qu'ils détiennent en nue-propriété ou en pleine propriété selon la même procédure et aux mêmes conditions.

L'actionnaire majoritaire s'engage au respect de cette clause.

b) Sortie conjointe proportionnelle :

Dans le cas de la cession par l'actionnaire majoritaire (actuellement S.A.R.L HECTOR) d'un pourcentage d'actions représentant une minorité du capital de la société PAPETERIES REUNIES, les actionnaires minoritaires peuvent faire racheter dans une proportion identique, par l'actionnaire majoritaire (ou son cessionnaire) les actions qu'ils détiennent dans la société selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Article 17 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil de surveillance, dans le délai de trois mois du changement du contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions à l'article concerné des statuts.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la modification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié tel que prévu à l'article 18. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 18 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par les sociétés membres du groupe ;
- Changement dans le contrôle d'un actionnaire de nature à changer l'équilibre familial majoritaire dans les dix ans à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2003.

a) Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de démembrement de certaines actions, seul le nu-propriétaire sera appelé à voter.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président de la société) ; si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative du président du conseil de surveillance ou de l'actionnaire le plus diligent.

b) Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- Notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
 Cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires.

c) Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions (sachant que le rachat sera réalisé par la société ou les autres actionnaires). Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président de la société ou du conseil de surveillance.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suppression des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les six mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique, choisi ou non parmi les actionnaires et désigné par le conseil de surveillance.

Article 20 –DIRECTOIRE

A titre de mesure interne non-opposable aux tiers, le conseil de surveillance peut désigner en qualité de directeurs une ou plusieurs personnes, cinq au maximum, portant le titre de directeurs. Le collège composé du ou des directeurs et du président de la société est appelé le directoire.

Le directoire est présidé par le président de la société. Les décisions du directoire seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président de la société est prépondérante.

Les directeurs peuvent être choisis parmi ou en dehors des actionnaires. Ce sont obligatoirement des personnes physiques.

Le directoire, sans que cette mesure soit opposable aux tiers, doit être consulté par le président de la société, pour accord préalable, sur la détermination des orientations de l'activité de la société. Il peut également se saisir, dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société, notamment en matière de gestion.

Article 21 – NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DES DIRECTEURS

I.- Nomination

Le président de la société et chaque directeur sont nommés pour une durée de dix années par le conseil de surveillance qui pourvoit à leur remplacement, en cas de décès ou de démission, conformément aux dispositions statutaires.

Aucune personne ne peut être nommée président de la société ou directeur si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L. 225-224 du Code de commerce, si elle est membre du conseil de surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

En outre, le président de la société et chaque directeur devront être âgés de moins de soixante dix ans (70 ans). Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le président de la société ou le directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président de la société ou d'un directeur dans les conditions prévues au présent article.

Le président de la société et chaque directeur peuvent être liés à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions et à leur expiration.

II.- Révocation

Le président de la société et chaque directeur sont révocables par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance, sans préavis. Toutefois, le conseil de surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le président de la société ou le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Le président de la société ou le directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation du président de la société ou d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise.

III.- Démission

Le Président de la société et les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

IV. – Rémunération

Toute proposition sera transmise par le président de la société au conseil de surveillance pour avis qui le transmettra à l'assemblée générale. La rémunération du président de la société et des directeurs est fixée par l'assemblée générale statuant à titre ordinaire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 22 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

I. - Pouvoirs du président de la société

I.1 Pouvoirs exclusifs du président de la société

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Vis à vis des tiers, le président de la société est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société.

En conséquence, le président de la société a la signature sociale et peut, dans la limite de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil de surveillance par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

I.2. Limitations des pouvoirs du président de la société par le directoire

Le directoire, sans que cette mesure soit opposable aux tiers, doit être consulté par le président de la société, pour accord préalable, sur la détermination des orientations de l'activité de la société. Le président de la société devra notamment consulter le directoire, pour accord préalable, avant de proposer à la collectivité des actionnaires une des décisions suivantes :

- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution ou liquidation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la société.

Le directoire peut également se saisir, dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société, notamment en matière de gestion.

I.3. Limitations des pouvoirs du président de la société par le conseil de surveillance

A titre de mesure interne, non-opposable aux tiers, les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du conseil de surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'étant opposable aux tiers, ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par le président de la société dès lors que son nom a été régulièrement publié.

Le président de la société devra demander l'autorisation du conseil de surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée.

En toute hypothèse, quel que soit leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le président de la société peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II.- Obligations du président de la société

Après l'avoir soumis pour accord au directoire, le président de la société présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président de la société et contresignés du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le président de la société et le directoire, sous leur responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois, le président de la société, après les avoir soumis au directoire, présente au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du président de la société ainsi que sur les comptes de l'exercice.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 – COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La collectivité des actionnaires désigne un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, chargé d'assurer le contrôle de la gestion et disposant des pouvoirs définis aux articles 22.1.3 et 25 des présents statuts.

I.- Nomination

Les membres du conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de dix ans. En cas d'empêchement, de démission de chacun des premiers membres nommés lors de la transformation en société par actions simplifiée, son successeur poursuivra, dans les mêmes conditions, le mandat pour la durée prévue, soit dix ans, conformément au pacte d'actionnaire, signé en date du 16 décembre 2002.

Les membres suivants seront nommés pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi pour les membres de conseil de surveillance de sociétés anonymes. L'accès aux fonctions de conseiller est interdit au président de la société, aux directeurs ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de quatre vingts ans (80 ans).

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il est en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

II.- Démission – Vacance – Révocation

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le président de la société, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Tout conseiller peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour, pour juste motif et en particulier immixtion dans la gestion, c'est à dire en cas de dépassement des rôles définis dans les présents statuts, sans préavis ni indemnité.

Article 24 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I.- Présidence et vice-présidence

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres.

En cas d'empêchement, de démission du premier président nommé lors de la transformation en société par actions simplifiée, son successeur poursuivra, dans les mêmes conditions, le mandat pour une durée prévue, soit dix ans, conformément au pacte d'actionnaire, signé en date du 16 décembre 2002.

Les présidents suivants seront nommés pour une durée de six ans.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du conseil de surveillance prend le titre de « président du conseil » et le vice-président celui de « vice-président du conseil ».

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II.- Secrétaire

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

III.- Réunions du conseil

La convocation des conseillers est faite par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convention.

IV.- Majorité

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil de surveillance seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

V.- Représentation

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI.- Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président de la société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 25 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion de la société. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet, exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion de la société ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation du président de la société ou des directeurs.

Si un différend s'élève à ce sujet entre le président de la société ou le directoire et le conseil de surveillance le président de la société en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le président de la société et/ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le président de la société est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 22 I.3 accomplies par le président de la société.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe doit être autorisé par le conseil de surveillance.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du président de la société et du directoire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 – REMUNERATION AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I.- Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jeton de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieur à celle des autres.

Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

II.- Rémunération du président du conseil de surveillance et du vice-président

Il peut également être alloué une rémunération au président du conseil de surveillance et au vice-président dont le montant est fixé par le conseil de surveillance dans la limite annuelle de la moitié du plafond de la sécurité sociale.

Article 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

I.- Conventions soumises à procédure spéciale

1) Dispositions légales impératives

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président de la société et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2) Dispositions statutaires

La procédure ci-après définie devra également être respectée.

a) Principe

Les conventions définies à l'article 27 I 1) des statuts ainsi que celles conclues entre la société et un conseiller doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le président de la société, un directeur ou un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Par exception et pour simplification, toutes les conventions réglementées concernant les relations inter-sociétés du groupe formé par la société PAPETERIES REUNIES et ses filiales sont arrêtées et approuvées par le président de la société et communiquées au conseil de surveillance, pour avis.

b) Conventions non soumises à autorisation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance.

c) Procédure de l'autorisation.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les présentes dispositions sont applicables. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance soumet toutes les conventions autorisées à l'approbation de l'assemblée générale.

Les conventions non autorisées peuvent être ratifiées par l'assemblée générale intervenant sur rapport du président de la société expliquant les circonstances en raisons desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité de l'assemblée chargée d'approuver ou de désapprouver les conventions autorisées ou de ratifier ou non les conventions non-autorisées.

Les conventions approuvées ou ratifiées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve ou ne ratifie pas, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées ou non ratifiées par l'assemblée, peuvent être mises à la charge du conseiller, du président de la société ou du directeur intéressé.

II.- Conventions interdites

Il est interdit au président de la société, aux directeurs et aux membres du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, et de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 29 – NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président de la société ou le Conseil de surveillance, ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins un cinquième du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 31 – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

3. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

Article 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 – QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil de surveillance et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, 20 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 37 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 38 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 39 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 40 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, aval et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion des sociétés du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la société, établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le président de la société consulte le directoire avant l'établissement définitif de tous ces documents.

Lesdits documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 41 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES – ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 43 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 – ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président de la société.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 45 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 46 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 47 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES
CONTESTATIONS

Article 48 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-même, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

